

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
SOMME
ARRONDISSEMENT
D'AMIENS
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE D'HÉBÉCOURT
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté permanent d'interdiction de stationnement devant les portes cochères, portes de garage, portails, bateaux, passages piétons et trottoirs.

Le Maire de la commune d'HEBECOURT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules le long de la RD1001 des deux côtés de la rue de Paris afin de garantir la libre circulation des piétons le long de cette voie et ce, pour que ces mêmes piétons ne se retrouvent pas dans l'obligation de contourner les obstacles, voire de descendre sur la chaussée de cette voie à forte circulation, donc dangereuse ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement le long de la RD1001, entre le n°02 et le n°90 de la rue de Paris est interdit devant les portes cochères, portes de garage, portails, bateaux, passages piétons et trottoirs sur les deux côtés de la voie.

Seuls les véhicules de secours et de Gendarmerie sont autorisés à stationner à ces endroits en cas d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport des personnes (taxis, ambulances, ...) n'est autorisé qu'en cas d'absence de place et pour un temps très court.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Gendarmerie.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Hébecourt.

Article 5 : Le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Sauflieu et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hébecourt, le 26 juin 2015

Le Maire,
Dominique HESDIN

